

IFRIC 14

Plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leurs interactions

RÉFÉRENCES

- IAS 1 Présentation des états financiers
- IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs
- IAS 19 Avantages du personnel
- IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

PROBLÉMATIQUE

Cette interprétation a pour but de définir le traitement comptable des excédents d'actifs de couverture par rapport à la dette actualisée constatée au titre des avantages post-emplois. Elle vise aussi à préciser l'activation de cet excédent de couverture dans le cas où le régime met à la charge de l'entreprise cotisante un minimum de versement. Enfin, elle détermine l'évaluation de cet excédent dans le cas où le régime contraint l'entreprise cotisante à poursuivre ses versements dans le futur.

POSITION ADOPTÉE

L'excédent d'actif du régime par rapport à la dette n'est constaté à l'actif qu'à concurrence de la valeur actualisée des sommes récupérables par l'entité. Cette récupération peut intervenir :

- soit sous forme de remboursement ;
- soit sous forme de réduction de cotisations.

à condition que l'éventuel minimum d'alimentation du régime soit atteint. Dans ce dernier cas, la valorisation de l'actif est évaluée à la clôture de l'exercice comme étant égale au montant actualisé de la différence entre la valeur des droits à prestation restant à acquérir par les bénéficiaires du régime et les cotisations futures restant à verser en contrepartie de l'acquisition de ces droits.